

CESSION DE PARTS
DE LA SOCIETE CIVILE PROFESSIONNELLE BDL AUDIT
66 BOULEVARD FAIDHERBE
59400 CAMBRAI

ENTRE LES SOUSSIGNES

Monsieur Claude RYBAK, Expert-Comptable et Madame Marie-Claude RYBAK, née SARAZIN demeurant
Au Domaine de la Rhonelle - FAMARS - 59300

Nés savoir :

- Monsieur Claude RYBAK, le 10 avril 39 à SAINT SAULVE,
- Madame Marie-Claude RYBAK, le 18 juillet 44 à LIBERCOURT

Mariés le 22 avril 63 à LIBERCOURT, sous le régime de la communauté aux acquêts.

D'UNE PART

Monsieur Bernard BRUNEAU, Expert-Comptable, inscrit au tableau de l'ordre de LILLE et Madame
BRUNEAU, née BEFVE, demeurant rue Faidherbe 59400 CAMBRAI

Nés savoir :

- Monsieur Bernard BRUNEAU, né le 28 décembre 1941 à DENAIN (Nord)
- Madame BRUNEAU Joëlle, née BEFVE, le 26 avril 1943 à LE CATEAU

Mariés le 13 juillet 1966 à LE CATEAU, sous le régime de la communauté réduite aux acquêts.

D'AUTRE PART

ont préalablement à l'acte de cession de parts, objet des présentes, exposé ce qui suit :

Monsieur Claude RYBAK est titulaire de 4 parts sociales portant les numéros suivants : 5 018, 6 772, 11 770 et 17 240.

Ceci exposé, il est passé à la cession des parts, objet des présentes :

Monsieur Claude RYBAK cède et transporte par ces présentes, sous les garanties habituelles, à :

Monsieur Bernard BRUNEAU qui accepte 1 part sociale portant le numéro 11 770.

INTERVENTION DU CONJOINT DU CESSIONNAIRE

Madame Joëlle BRUNEAU, épouse de Monsieur Bernard BRUNEAU, intervient aux présentes et déclare avoir été averti du projet d'acquisition de parts sociales par son époux et en tant que de besoin renonce expressément à se prévaloir des dispositions de l'article 1832-2 du code civil pour prendre la qualité d'associé de la société dont les parts acquises par son conjoint, ne remplissant d'ailleurs pas les conditions requises pour exercer la profession de commissaire aux comptes.

Elle déclare vouloir que son époux ait seul cette qualité d'associé.

CR
nc R
H
M
la

INTERVENTION DE Mme RYBAK

Ces parts étant des parts de communauté, Mme RYBAK intervient aux présentes et accepte cette cession.

PRIX

La présente cession est consentie et acceptée moyennant le prix de 100 F (cent francs) payable à la signature des présents.

INTERVENTION DE LA GERANCE -OPPOSABILITE

Messieurs L'HERMINE, FONTAINE et Madame TARANNE-LOOSVELDT agissant en qualité de gérant de la Société Civile Professionnelle BDL AUDIT déclarent, à qualité, conformément aux dispositions de l'article 1690 du code civil, accepter les cessions de parts dont s'agit en vue de leur opposabilité à la société, et par conséquent, dispenser les parties de la signification par acte d'huissier de justice.

Ils déclarent en outre, qu'il n'existe à leur connaissance aucune opposition ni empêchement quelconque pouvant arrêter l'effet de ladite cession.

FRAIS

Les frais et droits des présentes et ceux qui en seront la conséquence seront supportés par Monsieur Bernard BRUNEAU qui s'y oblige.

DECLARATION POUR L'ENREGISTREMENT

Le cédant déclare que la Société Civile Professionnelle BDL AUDIT est soumise à l'impôt sur le revenu et que les parts sociales cédées ne confèrent pas la jouissance de droit immobilier.

Fait en cinq exemplaires
dont un pour l'enregistrement
Le 14 Juin 1999

Visé pour Timbre et Enregistré à la Recette
de CASSEBAIN NORD

F° 99 Bord. 311/2

Reçu le 07/07/1999

Droit de timbre : Cent quatre vingt dix

Droit d'enregistrement : Cent

P/Le Receveur Principal

Aargau